

## **GE\_GERICHTE A/2375/2014 vom 28. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2375\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2375_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/2375/2014 du 28 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/2375/2014 del 28 novembre 2016

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.11.2016  
A/2375/2014

A/2375/2014 ATAS/985/2016 du 28.11.2016 ( LCA ) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/2375/2014 ATAS/985/2016 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 28 novembre 2016 10<sup>ème</sup> Chambre En la cause  
Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à MEYRIN, représentée par Syndicat UNIA recourante  
contre ALLIANZ SUISSE, SOCIETE D'ASSURANCES SA, sise Richtiplatz 1,  
WALLISELLEN intimé Vu la demande en paiement déposée le 14 août 2014 par Madame  
A\_\_\_\_\_ (ci-après : la demanderesse) à l'encontre d' ALLIANZ SUISSE SOCIETE  
D'ASSURANCES SA (ci-après : la défenderesse), concluant à ce que celle-ci soit  
condamnée à lui verser le montant de CHF 205'171.20, sous déduction des montants déjà  
versés, au titre des indemnités journalières dues suite à l'incapacité de travail à 100 % du 23  
octobre 2013, pour une durée indéterminée ; Vu la réponse du 24 octobre 2014 de la  
défenderesse, qui concluait au rejet de la demande au motif qu'une maladie, respectivement  
une incapacité de travail, n'était pas démontrée et qui proposait de mettre en œuvre une  
expertise psychiatrique ; Vu la réplique du 13 novembre 2014 de la demanderesse, qui  
persiste dans ses conclusions ; Vu la duplique du 8 avril 2016 de la défenderesse, qui  
persiste dans les conclusions de sa réponse du 24 octobre 2014 au motif que la  
demanderesse avait violé son obligation de collaborer ; Vu l'audience de comparution  
personnelle des parties du 13 juin 2016 à l'issue de laquelle un délai au 31 août 2016 a été  
octroyé aux parties pour faire part à la chambre de céans du résultat d'éventuelles  
discussions transactionnelles ; Vu les échanges de correspondance qui ont suivi ; Attendu  
que par courrier du 18 novembre 2016, la demanderesse a indiqué retirer sa demande ; Qu'il  
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Qu'il n'y a pas lieu d'octroyer des  
dépens. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1.  
Prend acte du retrait de la demande.![endif]>![if> 2. Dit qu'il n'y a pas lieu d'octroyer  
de dépens.![endif]>![if> 3. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence  
SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent  
arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.